



Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à la décision du comité de discipline rendue le 26 mai 2014 et aux motifs données par écrit en date du 29 septembre 2014.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Pamela Bickerton (Henry)

Ancien membre

Allégations

Les allégations ont trait à la conduite de Mme Bickerton ayant fait l'objet de deux plaintes déposées auprès de l'Ordre par deux clients différents au sujet d'allégations similaires concernant la conduite ou des actes de Mme Bickerton.

Les événements à l'origine des allégations de l'Ordre sont comme suit :

Le comité des plaintes a décidé que, en ce qui concerne les deux plaintes, bien que de sérieuses inquiétudes aient été soulevées, celles-ci ne justifiaient pas le renvoi devant le comité de discipline. Compte tenu de tous les faits entourant les plaintes, le comité des plaintes a estimé que l'intérêt du public pouvait être servi et protégé de manière adéquate en informant Mme Bickerton de ses décisions et de ses motifs, en lui indiquant la conduite qui avait fait l'objet d'inquiétude et les raisons de cette inquiétude, et en exigeant que Mme Bickerton se présente devant le comité pour recevoir un avertissement.

Mme Bickerton et son avocat ont été informés par courrier postal de la date et de l'heure auxquelles Mme Bickerton devait se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement au sujet des deux plaintes.

Mme Bickerton a répondu aux membres du personnel de l'Ordre, en indiquant qu'elle ne se présenterait pas pour recevoir un avertissement parce qu'elle se trouvait en dehors du pays pour

s'occuper de ses parents malades, qu'elle ne pensait pas avoir rien fait de mal, que l'Ordre la harcelait et qu'elle envisageait de poursuivre l'Ordre. De plus, elle a indiqué qu'elle voulait donner sa démission de l'Ordre.

Mme Bickerton ne s'est pas présentée devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement.

L'Ordre a écrit à Mme Bickerton concernant son omission de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement. Dans sa lettre, l'Ordre mentionnait les conséquences que pouvait entraîner le fait de ne pas se présenter pour recevoir un avertissement, entre autres un renvoi possible au comité de discipline qui pourrait déclarer le membre coupable de faute professionnelle et ordonner que les conclusions soient publiées dans un certain nombre de médias publics. Mme Bickerton a été informée que si elle avait besoin de fixer une nouvelle date pour se présenter devant le comité pour recevoir son avertissement, elle devait prendre contact avec l'Ordre.

Mme Bickerton n'a pas pris contact avec l'Ordre pour fixer une nouvelle date. Cependant, Mme Bickerton s'est adressée à un membre du personnel de l'Ordre pour se plaindre du fait que l'Ordre la harcelait, que la lettre de l'Ordre la menaçait, et qu'elle démissionnerait de l'Ordre. Mme Bickerton était tapageuse, belligérante, et a injurié le membre du personnel de l'Ordre à maintes reprises.

Mme Bickerton a envoyé une lettre de démission à l'Ordre. La registrature n'a pas accepté la démission de Mme Bickerton.

Défense

Mme Bickerton ne s'est ni présentée ni fait représenter lors de l'audience. L'audience s'est par conséquent déroulée, en se fondant sur le fait que Mme Bickerton avait rejeté les allégations.

Décision

Le comité de discipline a jugé Mme Bickerton coupable de faute professionnelle, telle que présumée dans l'avis d'audience, en ce sens que :

1. elle a violé l'article 2.31 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») en omettant de se conformer à une ordonnance d'un sous-comité du comité des plaintes de l'Ordre lorsqu'elle a omis de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement;
2. elle a violé l'article 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi en adoptant une conduite ou en accomplissant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel, en ce sens que :

- a) elle a omis de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement, conformément aux décisions et motifs du comité des plaintes; et
- b) elle a répondu à la correspondance du personnel de l'Ordre se rapportant à ces avertissements d'une manière non professionnelle.

Pénalité

Le comité de discipline a ordonné que :

1. la registrateure soit enjointe de révoquer le certificat d'inscription de Mme Bickerton;
2. le Membre soit réprimandé par écrit et que la réprimande soit consignée au tableau de l'Ordre pendant une période illimitée;
3. la conclusion et l'ordonnance de ce sous-comité du comité de discipline soient publiées, de manière détaillée ou dans un sommaire, et que les noms à la fois de Mme Bickerton et de Mme Henry figurent dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans tout autre document médiatique fourni au public et que l'Ordre juge approprié;
4. Mme Bickerton verse à l'Ordre un montant de 5 000 \$.

Les motifs du comité de discipline qui a rendu cette ordonnance de pénalité sont comme suit :

- Le refus de Mme Bickerton de se présenter pour recevoir un avertissement ou de participer aux instances disciplinaires laisse entendre que Mme Bickerton est irrépressible. La révocation de son certificat d'inscription démontre au public, à Mme Bickerton et à la profession que le comité de discipline prend l'autoréglementation très au sérieux et s'attend à ce que les membres de l'Ordre en fassent autant. La révocation du certificat atteint également l'objectif de dissuasion générale en montrant aux autres membres de l'Ordre qu'ils ne peuvent pas échapper au devoir qu'ils ont de rendre compte d'une faute professionnelle en démissionnant de l'Ordre.
- Les objectifs de remédiation et de réhabilitation ne s'appliquent plus puisque Mme Bickerton a refusé de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement, a choisi de ne pas participer aux instances disciplinaires et a présenté une demande de démission de son adhésion à l'Ordre.
- La publication des conclusions et de l'ordonnance du comité de discipline comportant à la fois les noms de Mme Bickerton et de Mme Henry tiendra lieu d'un avis important. Mme Bickerton a continué d'exercer en pratique privée de counseling et de thérapie sous son ancien nom, à savoir Mme Henry, et elle peut continuer à le faire sans être inscrite comme membre de l'Ordre. Comme la Loi prévoit un régime de protection du titre, rien ne l'empêche de continuer à exercer dans sa pratique privée ou d'accepter un emploi qui

lui permet de continuer à offrir des services de counseling ou autres qui seraient d'une manière générale considérés comme du travail social, à des clients vulnérables. La protection du public exige la publication sous les deux noms qu'elle utilise.

- La publication des noms de Mme Bickerton est également un outil de dissuasion générale important pour les autres membres de l'Ordre, qui pourraient croire autrement qu'ils peuvent éviter les pénalités ordonnées par le comité des plaintes ou d'autres comités en essayant de démissionner de leur adhésion à l'Ordre.
- Le remboursement des frais d'un montant de 5 000 \$ est raisonnable du fait que Mme Bickerton n'a pas participé à l'audience. Le refus de Mme Bickerton de participer à l'audience ne décharge pas l'Ordre de son mandat de protection du public ni ne lui enlève la charge de tenir une audience pour prouver les allégations. Mme Bickerton a refusé de participer à l'audience et a forcé l'Ordre à prouver son cas en encourageant des dépenses considérables. Ces dépenses n'ont pas à être assumées par les autres membres de l'Ordre. Cette pénalité atteint l'objectif de dissuasion générale en envoyant aux membres de l'Ordre un message clair selon lequel l'Ordre ne tolérera pas les membres qui choisissent de ne pas participer au processus disciplinaire.